

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JOCH
Séance du 23 Mai 2020

L'an deux mille vingt le 23 Mai à dix heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle des fêtes communale, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre,

Etaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, Gilbert JULIA, Thérèse TRABIS GURRERA, Patrick MANDRIER ,VILLELONGUE Jérôme, Michel GAYRAUD, Paulette VERDIER ,France ARGENCE, Aya PIAU, Bruno PARAYRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VILELONGUE Jean-Pierre le plus âgé des membres du Conseil.

Secrétaire de séance **Michel GAYRAUD**

ORDRE DU JOUR

I-Election du Maire

II- Détermination du nombre des adjoints

III-Election des Adjoints

V-Indemnité des élus

VI- Lecture de la charte de l'Elu local.

Questions diverses

I-Election du Maire

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal».

L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...».

L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu»

sollicite deux volontaires comme assesseurs : Gilbert JULIA et Bruno PARAYRE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE demande alors s'il y a des candidats.

Aucun membre du Conseil ne se propose à cette candidature.

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE propose sa candidature .

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : Dix

À déduire : bulletins blancs ou nuls : Zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Dix

Majorité absolue : six

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE : Dix voix

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean Pierre VILLELONGUE prend la présidence et remercie l'assemblée.

II- Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ; Il rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
Vu le code général des collectivités territoriales,

➤ **DECIDE de créer deux postes d'adjoint**

III-Election des Adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

Monsieur GRAULE Jean-Claude

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Monsieur Gilbert JULIA
et Monsieur Bruno PARAYRE

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : DIX

À déduire : bulletins blancs ou nuls : Zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Dix

Majorité absolue : Six

A obtenu :

Monsieur **Jean-Claude GRAULE** Dix voix.

Monsieur **Jean-Claude GRAULE**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint).

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du deuxième adjoint.

Après un appel de candidature, le candidat est le suivant :

Monsieur Jérôme VILLELONGUE

Il est alors procédé au déroulement du vote.

- ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : DIX

À déduire : bulletins blancs ou nuls : Zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : Dix

Majorité absolue : Six

a obtenu :

Monsieur **Jérôme VILLELONGUE** Dix voix.

Monsieur **Jérôme VILLELONGUE**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint.

IV-Indemnité des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

➤ Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) suivant le barème suivant :*

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

➤ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,
 Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 9.9 |

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,
 Considérant que la commune compte trois cent trente habitants,
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1er –

À compter du 23 Mai 2020, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

-**1er adjoint** : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-**2e adjoint** : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Questions diverses

- Monsieur le Maire profite de ce conseil pour exposer ce que la municipalité a fait durant le confinement (COVID19) :
 - Distribution des masques à la population et aux employés communaux
 - Désinfection des rues
 - Commande de gel hydroalcoolique
 - Surveillance et aide aux personnes âgées et isolées

- Monsieur le Maire informe que nous avons du changer les pneus du tracteur communal (245 € l'unité)

- Devis de l'Entreprise PARENT pour la réparation partielle de la toiture de l'Eglise signé le 17 mars.
En ce qui concerne l'intérieur de l'Eglise, l'assurance prend en charge 19 000.00€ pour la réparation des murs intérieurs des chapelles Nord et de la chapelle du Maître Autel.

- Panne du camion de la commune : Monsieur le Maire envisage une éventuelle réparation après le confinement.

- Il faut envisager le marquage au sol du parking du Veinat avant 'été ainsi que la construction d'un muret au pied de la roche. Les travaux seront réalisés par l'employé communal.

- Compte-tenu du contexte lié à la crise sanitaire, le 08 Mai une gerbe sera déposée, au monument aux morts, par Monsieur le Maire accompagné de Monsieur Joseph MAURELL porte drapeau.

Séance levée à 17H45